## POUVOIR JUDICIAIRE

A/1672/2022-CS DCSO/204/22

### **DECISION**

### DE LA COUR DE JUSTICE

# **Chambre de surveillance** des Offices des poursuites et faillites

### **DU JEUDI 25 MAI 2022**

Plainte 17 LP (A/2578/2020-CS) formée en date du 18 mai 2022 par <b>A</b>
comparant en personne.
* * * *
Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné
et par pli recommandé du greffier du
à:
- A
FRANCE

- Office cantonal des poursuites.

Que des observations n'ont pas été requises;

Considérant, <u>EN DROIT</u>, que la Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 lit. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP);

Qu'il n'appartient ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non; qu'en effet, l'examen du bienfondé matériel de la prétention faisant l'objet de la poursuite relève exclusivement de la compétence du juge ordinaire (ATF 113 III 2 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_76/2013 du 15 mars 2013 consid. 3.1);

Que l'art. 72 LPA (applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP) permet à la Chambre de surveillance d'écarter ou de rejeter, sans instruction préalable et par une décision sommairement motivée, une plainte manifestement irrecevable ou mal fondée;

Qu'en l'espèce, les griefs soulevés par le plaignant concernent sa situation personnelle et ses rapports avec le poursuivant, à savoir des circonstances qui ont trait au fond de la créance déduite en poursuite; que l'examen de ces griefs relève cependant de la compétence exclusive du juge civil et non de celle des autorités de poursuite;

Que la plainte est dès lors manifestement irrecevable, ce qui sera constaté sans instruction préalable;

Que la procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP).

\* \* \* \* \*

### PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

	recevable la plainte formée n° 2	le 18 mai 2022 par A dai	ns le cadre de la	
<u>Siégeant</u> :				
		idente; Monsieur Frédéric es assesseurs; Madame Christ		
	La présidente :	La grefi	La greffière :	
	Nathalie RAPP	Christel HE	ENZELIN	

#### *Voie de recours* :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.